

2 Salaire admissible

Cette partie doit être remplie pour chaque employé admissible de la société admissible, de la société de personnes admissible ou de la filiale admissible.

2.1 Renseignements sur l'employé

Nom de l'employé Numéro d'assurance sociale

Attestation d'admissibilité délivrée à l'employé par Investissement Québec

Date de délivrance Numéro de l'attestation

Période visée par l'attestation : du au

2.2 Salaire admissible

Salaire admissible engagé à l'égard d'un employé (et versé à cet employé) pour une partie ou la totalité de l'année d'imposition de la société admissible ou de l'exercice financier de la société de personnes admissible où il est considéré comme un employé admissible

- de cette société ou de cette société de personnes, selon le cas;
- de la filiale admissible⁶.

Aide⁷, bénéfice ou avantage⁸ relatifs au montant de la ligne 10

Montant de la ligne 10 moins celui de la ligne 11

Limite annuelle. Inscrivez 75 000 \$.

Inscrivez l'un des nombres suivants :

- nombre de jours de l'année d'imposition de la société admissible ou de l'exercice financier de la société de personnes admissible pendant lesquels l'employé est considéré comme un employé admissible de cette société ou de cette société de personnes et qui suivent le 31 décembre 2018;
- nombre de jours de l'année d'imposition de la société admissible ou de l'exercice financier de la société de personnes admissible pendant lesquels l'employé est considéré comme un employé admissible de la filiale admissible et qui suivent le 31 décembre 2018 mais précèdent le 1^{er} janvier 2020.

Nombre de la ligne 16 divisé par 365

Montant de la ligne 15 multiplié par le taux de la ligne 18

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 12 et 19.

Salaire admissible

10		
11		
12		
15		
16		
17	365	
18		
19	Limite annuelle	
20	S	

3 Réduction du salaire admissible lors d'un cumul de crédits d'impôt

Remplissez cette partie si une partie du salaire engagé au cours de la période visée et versé à l'employé admissible (ligne 10) a fait bénéficier la société d'un autre crédit d'impôt ou si une partie ou la totalité de ce salaire peut donner droit à un crédit d'impôt à une personne ou à un membre d'une société de personnes autre que la société admissible.

3.1 Salaire ayant donné droit à un autre crédit d'impôt ou pouvant y donner droit

Partie du montant de la ligne 10 pour laquelle la société admissible a bénéficié d'un autre crédit d'impôt⁹

Partie ou totalité du montant de la ligne 10 qui peut donner droit à un crédit d'impôt¹⁰ à une personne ou à un membre d'une société de personnes autre que la société admissible

Additionnez les montants des lignes 21 et 22.

Salaire ayant donné droit à un autre crédit d'impôt ou pouvant y donner droit

3.2 Salaire admissible réduit

Montant de la ligne 10 – Montant de la ligne 23 × Montant S ► **Salaire admissible réduit** S.1

Montant de la ligne 10



14JX ZZ 49527488

4 Montant total des salaires admissibles

Remplissez cette partie ainsi que les parties 5 et 6 sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble des employés admissibles.

Inscrivez ci-dessous le nom de chacun des employés admissibles et le montant S ou S.1, selon le cas, calculé pour chacun d'entre eux. Si l'espace est insuffisant, joignez une copie du formulaire.

Nom de l'employé		Montant S ou S.1	
		28	
		+	29
		+	30
		+	31
		+	32
		+	33
		+	34
		+	35
		+	36
		+	37
Additionnez les montants des lignes 28 à 37 de chacune des copies du formulaire que vous avez remplies.			
Montant total des salaires admissibles		=	38 A

5 Société membre d'une société de personnes

Remplissez cette partie seulement si la société est membre d'une société de personnes admissible.

Si la société est directement membre de la société de personnes admissible, inscrivez les renseignements sur cette dernière à la ligne 45 et reportez le pourcentage de participation¹¹ de la société à la ligne 46. Remplissez ensuite les lignes 47 et 49.

Si la société est membre d'une société de personnes dite interposée qui est membre de la société de personnes admissible, inscrivez les renseignements sur ces deux sociétés de personnes aux lignes 44 et 45. S'il y a plus d'une société de personnes interposée, vous devez inscrire les renseignements pour toutes ces sociétés de personnes interposées. S'il y en a plus de trois, joignez une copie du formulaire. Remplissez ensuite les lignes 46, 47 et 49¹².

	A Nom des sociétés de personnes	B Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	C Numéro d'identification	D Date de clôture de l'exercice <small>A A A A M M J J</small>	E Pourcentage de participation
44	1. Société de personnes interposée				%
	2. Société de personnes interposée				%
	3. Société de personnes interposée				%
45	Société de personnes admissible				%

Multipliez les pourcentages de la colonne E. Si vous avez rempli plus d'une copie du formulaire, multipliez les pourcentages de toutes les sociétés de personnes interposées de chacune des copies remplies. Multipliez ensuite le résultat par le pourcentage de la société de personnes admissible.

Pourcentage de participation de la société dans la société de personnes admissible	46	%
Montant A calculé pour la société de personnes	×	47
Pourcentage de la ligne 46 multiplié par le montant de la ligne 47		
Part de la société dans les salaires admissibles de la société de personnes admissible	=	49 H



14JX ZZ 49527488

6 Crédit d'impôt pour soutien à la presse d'information écrite

Salaires admissibles (montant A ou H, selon le cas)		54	
Taux du crédit d'impôt. Inscrivez 35 %.	×	55	%
Montant de la ligne 54 multiplié par le taux de la ligne 55	=	56	
Crédit d'impôt relatif à une aide, à un bénéfice ou à un avantage qui sont liés à des salaires admissibles relatifs à une année d'imposition passée et qui ont été remboursés dans l'année d'imposition visée ¹³	+	57	
Additionnez les montants des lignes 56 et 57. Reportez le montant V (ou le total des montants V) à l'une des lignes 440p à 440y de la <i>Déclaration de revenus des sociétés</i> (CO-17) et inscrivez le code 108 à la case prévue à cette fin.			
Crédit d'impôt pour soutien à la presse d'information écrite	=	58	V

Impôt spécial

Au cours d'une future année d'imposition, il se peut que vous constatiez que la société n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt. Dans ce cas, la société devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un impôt spécial. Quand vous remplirez le formulaire CO-17 pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme et le code 96 aux endroits prévus à cette fin.

Notes

1. Est considérée comme une filiale admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition, une société (autre qu'une filiale exclue) dont la totalité des actions émises de chaque catégorie d'actions du capital-actions est la propriété de la société admissible tout au long de l'année d'imposition.

On entend par *filiale exclue*, pour une année d'imposition, une société qui est

- une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition;
- une société qui, dans l'année d'imposition, est titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion au sens de la Loi sur la radiodiffusion;
- une société qui, dans l'année d'imposition, a rendu des services ou vendu des biens à des sociétés de personnes ou à des personnes autres que la société admissible dont elle est une filiale admissible.

Ces notions s'appliquent aussi à une filiale d'une société de personnes, avec les adaptations nécessaires.

2. Voyez la note 1.

3. Si un employé se présente au travail à la fois à un établissement de la société admissible situé au Québec et à un établissement de la société situé à l'extérieur du Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à l'établissement situé au Québec seulement, sauf s'il se présente au travail principalement à l'établissement situé à l'extérieur du Québec. Dans ce cas, il est réputé ne se présenter au travail qu'à cet établissement.

Un employé qui se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Canada mais à l'extérieur du Québec peut être considéré comme un employé admissible pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition si la proportion suivante est égale ou supérieure à 75 % : nombre d'employés admissibles qui se présentent au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec, pour l'année d'imposition, **sur** le nombre total d'employés admissibles de la société pour l'année d'imposition.

Ces notions s'appliquent aussi à une société de personnes admissible ou à une filiale admissible, avec les adaptations nécessaires.

4. On entend notamment par *employé exclu*

- un actionnaire désigné d'une société, c'est-à-dire un contribuable qui est propriétaire, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année d'imposition, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci;
- un membre désigné d'une coopérative, c'est-à-dire un membre qui a obtenu, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année d'imposition, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;
- un employé d'une société de personnes qui est soit un membre de la société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné d'un tel membre, soit un employé qui a un lien de dépendance avec un tel membre, un tel actionnaire désigné ou un tel membre désigné.

5. La demande de crédit d'impôt sera acceptée si tous les exemplaires du formulaire prescrit nous sont transmis dans le délai de douze mois ou de trois mois, selon le cas, et que toute attestation nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt a été dûment obtenue d'Investissement Québec, et ce, même si la copie d'une telle attestation nous est transmise après le délai applicable. Toutefois, nous traiterons votre demande uniquement lorsque nous recevons la copie de cette attestation. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.

6. Le crédit d'impôt peut être demandé relativement à la contrepartie que la société admissible ou la société de personnes admissible a versée à sa filiale admissible pour des travaux qui respectent les conditions suivantes :

- ils sont effectués dans la période, comprise dans l'année d'imposition de cette société ou dans l'exercice financier de cette société de personnes, qui débute après le 31 décembre 2018 et se termine avant le 1^{er} janvier 2020;
- ils se rapportent à des activités d'exploitation des technologies de l'information liées soit à la production de contenus d'information écrits originaux destinés à être diffusés dans un média admissible de cette société ou de cette société de personnes, soit à la diffusion de tels contenus;
- ils sont réalisés dans l'année d'imposition de cette société ou dans l'exercice financier de cette société de personnes.

Plus précisément, vous devez inscrire à cette ligne la partie de cette contrepartie que l'on peut raisonnablement attribuer au salaire que la filiale admissible a engagé et versé à l'égard de l'employé admissible visé.



7. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice visé par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts. Cette notion s'applique aussi à une société de personnes, avec les adaptations nécessaires.
- Notez que le crédit d'impôt remboursable pour la main-d'œuvre accordé par le gouvernement fédéral à une organisation journalistique admissible ne constitue pas un montant d'aide gouvernementale pour l'application du crédit d'impôt pour soutien à la presse d'information écrite.
8. On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice visé par ce formulaire. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière. Ces notions s'appliquent aussi à une société de personnes, avec les adaptations nécessaires.
9. Il s'agit de la partie du salaire versé à l'employé admissible qui est attribuable à la période visée par l'attestation et qui se rapporte à une activité admissible en vertu de l'article 1029.6.0.1.2.3 de la Loi.
10. Il s'agit de la partie ou de la totalité du salaire inscrit à la ligne 10 qui se rapporte à une dépense ou à des frais payés à la société admissible par une autre personne ou une société de personnes dans le cadre d'un contrat et qui peut donner droit à un crédit d'impôt à cette personne ou à un membre de cette société de personnes. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.6.0.1 et 1029.6.0.1.2.1 à 1029.6.0.1.2.3 de la Loi.
11. Le pourcentage de participation se calcule en divisant la part de la société dans le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier par le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier. Si la société de personnes n'a ni revenu ni perte pour son exercice financier, faites le calcul en supposant qu'elle a un revenu de 1 million de dollars.
12. Si la société est membre d'une société de personnes admissible par l'intermédiaire de plusieurs groupes de sociétés de personnes interposées, vous devez faire un calcul distinct pour chacun de ces groupes et remplir le formulaire de la façon suivante :
- inscrivez à la ligne 44 (colonnes A à E) les renseignements sur toutes les sociétés de personnes interposées de chacun des groupes;
 - inscrivez à la ligne 45 (colonnes A à D) les renseignements sur la société de personnes admissible;
 - inscrivez à la ligne 46 le pourcentage qui représente la participation totale de la société dans la société de personnes admissible (total des pourcentages de participation de la société dans la société de personnes admissible calculés pour chacun des groupes);
 - remplissez les lignes 47 et 49.
13. Pour déterminer le montant à inscrire à la ligne 57, s'il y a lieu, vous devez recalculer le crédit d'impôt de l'année passée (montant V calculé pour l'année passée) en faisant comme si la société n'avait pas reçu, au cours de cette année passée, l'aide, le bénéfice ou l'avantage remboursés dans l'année visée. Ainsi, vous devez refaire les calculs du crédit d'impôt que vous avez faits dans le formulaire CO-1029.8.36.PS rempli pour l'année d'imposition passée. Le montant à inscrire correspond à l'excédent du crédit d'impôt recalculé sur le crédit d'impôt de l'année passée.

